



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
PLACE DE L'EMBARCADEREA L'OCCASION DU DEMONTAGE D'UN MANÈGE
DE TYPE "GRANDE ROUE"DU LUNDI 2 SEPTEMBRE 2024 AU JEUDI 5 SEPTEMBRE 2024PL/BM
APM 24/0451

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal n°016.2024 du Syndicat Mixte Portuaire Estuaire Océan La Palmyre, autorisant Monsieur Vincent VIALANEIX, agissant en qualité de gérant de la "SARL LA GRANDE ROUE DE ROYAN", (17200 SAINT SULPICE DE ROYAN) à démonter le manège de type « GRANDE ROUE », entre le lundi 2 septembre 2024 au jeudi 5 septembre 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking de la Place de l'Embarcadère, pendant la période de démontage d'un manège de type "GRANDE ROUE", du lundi 2 septembre 2024 au jeudi 5 septembre 2024,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parking de la Place de l'Embarcadère - côté allée du Brick, du lundi 2 septembre 2024, à 00h00 au jeudi 5 septembre 2024, à 23h00, pendant les opérations de démontage d'un manège de type "GRANDE ROUE".

- Cet espace ainsi réservé, sera destiné au stationnement des poids lourds transportant les éléments du manège de type "GRANDE ROUE", ainsi qu'aux engins de chantier qui procéderont au démontage.

ARTICLE 2 : Afin d'assurer la sécurité des personnes, un périmètre de sécurité sera mis en place pour délimiter et interdire l'accès du public sur l'emprise du chantier, lors des opérations de manutention et de grutage pour le démontage du manège de type "GRANDE ROUE".

ARTICLE 3 : Un couloir de circulation sera aménagé au droit du chantier afin de maintenir en permanence la libre circulation des usagers de la route sur le parking de la Place de l'Embarcadère.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 7 mars 2024

Fait à ROYAN, le 7 mars 2024

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

